

Observation n°164 du 12/04/2023

Monsieur le commissaire enquêteur,

Connaissant bien, et appréciant la région de la Vienne où se situe le projet, j'émet un avis défavorable au projet de six éoliennes à Doussay, pour les raisons suivantes :

- Sur ce département sont déjà implantées beaucoup trop de ces machines, qui abiment le paysage en l'industrialisant. La saturation existe déjà, et c'est à juste titre que le conseil départemental a demandé un moratoire sur de nouvelles installations.

Prétendre que quelques plantations permettront de rendre invisibles des machines d'une telle hauteur n'est pas sérieux. Les monuments historiques seront inévitablement affectés

- L'impact du projet sur la biodiversité est excessif.

Il est ahurissant qu'un tel projet se situe sur une ZNIEFF : à quoi sert-il de définir des zones spécifiques de protection si des machines telles que celles prévues peuvent y être autorisées ?

La MRAE, qui bizarrement n'évoque pas directement ce point, souligne la richesse et la sensibilité .

du milieu, qui n'est traité que de façon très insuffisante par l'étude d'impact et son complément.

S'agissant des oiseaux dont plusieurs espèces protégées sont présentes, sans que des variantes aient été suffisamment étudiées pour réduire les risques.

S'agissant de chauves souris, qui n'ont fait l'objet que d'observations très insuffisantes par l'étude Calidris, alors que la faible distance entre le bout des pales et le sol accroît le risque de collision.

- Les zones humides n'ont pas été caractérisées, ni l'impact des fondations évalué.

-L'impact du raccordement, sur une longueur pourtant de 13,2 ou 16,5 km, n'est pas traité par l'étude d'impact.

- Sur le plan de la procédure, les seules observations de la MRAE démontrent que l'irrégularité de la procédure initiale tenant au manque d'autonomie de l'autorité environnementale n'était pas que de forme : l'insuffisance de l'avis initial a vicié la procédure sur le fond : l'enquête publique, l'instruction du dossier ainsi que le contentieux en ont certainement été affectés. L'autorisation initiale n'aurait pas dû être accordée en raison de l'importance des impacts sur le paysage et la diversité. La régularisation ne devrait donc pas être accordée.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre en considération cet avis défavorable.

Philippe Rey

